

PAR COURRIEL

Québec, le 13 janvier 2020



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120882



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de le ou les documents suivants :

- Les entreprises ayant manifesté leur intérêt à faire partie de la 13^e cohorte du service panquébécois d'accompagnement QUALImètre;
- Les critères d'admission à cette cohorte;
- Avis et notes du ministère du Tourisme concernant ce programme pour cette cohorte;
- L'échéancier pour la réalisation de ce programme pour cette cohorte;
- Les coûts émis par le ministère du Tourisme pour cette cohorte;
- Au 16 décembre 2019, l'avancement des coûts injectés dans ce programme pour cette cohorte;
- Pour les rencontres qui ont déjà eu lieu, les dates, l'endroit, les noms des participants, les ordres du jour.
- Les dates prévues pour les prochaines rencontres. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant des renseignements recherchés. Vous les trouverez en pièces jointes.

Toutefois, le ministère du Tourisme n'est pas propriétaire d'un ou des documents correspondant aux « critères d'admission de cette cohorte ». En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Mouvement québécois de la qualité qui a la compétence de vous fournir le document demandé.

Également, le ministère du Tourisme n'est pas propriétaire d'un ou des documents correspondant à « l'échéancier pour la réalisation de ce programme pour cette cohorte ». En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Mouvement québécois de la qualité qui a la compétence de vous fournir le document demandé.

De plus, le ministère du Tourisme n'est pas propriétaire d'un ou des documents correspondant aux « dates prévues pour les prochaines rencontres ». En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Mouvement québécois de la qualité qui a la compétence de vous fournir le document demandé.

Aussi, le ministère du Tourisme ne détient aucun document correspondant aux « avis et notes du ministère du Tourisme concernant ce programme pour cette cohorte ».

De même, le ministère du Tourisme ne détient aucun document correspondant « au 16 décembre 2019, l'avancement des coûts injectés dans ce programme pour cette cohorte ».

Enfin, le ministère du Tourisme ne détient aucun document correspondant aux « coûts émis par le ministère du Tourisme pour cette cohorte ».

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

p.j. Liste des entreprises ayant manifesté leur intérêt à faire partie de la 13^e cohorte du service panquébécois d'accompagnement QUALImètre;
Ordre du jour;
Avis de recours

Les entreprises ayant manifesté leur intérêt à faire partie de la 13^e cohorte du service panquébécois d'accompagnement à la performance touristique :

(Brome-Missisquoi)

1. Rustik Tours / La virée Rustik inc
2. Événements Faire-Valoir
3. Sur la scène Davignon On Stage (Comité de la culture de Cowansville Inc.)
4. Auberge West Brome
5. Golf Cowansville
6. Vitalité Frelighsburg
7. Vignoble Val Caudalies
8. LA MIE BRETONNE INC.

DÉMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT À LA PERFORMANCE TOURISTIQUE COHORTE 13 (Brome-Missisquoi)

Jour 1 – Mercredi 11 décembre 2019

08h30 à 08h40	Accueil
08h40 à 08h50	Mot de bienvenue Ministère du Tourisme
08h50 à 09h00	Mot de bienvenue MQQ
09h00 à 09h10	Introduction
09h15 à 10h15	Présentation de la démarche
10h15 à 10h30	Pause
10h30 à 11h00	Présentation Diagnostic
11h00 à 12h00	Atelier 1 – Leadership
12h00 à 13h00	Lunch
13h00 à 14h00	Atelier 2 – Planification Stratégique
14h00 à 15h00	Atelier 3 – Attention accordée aux clients
15h00 à 15h15	Pause
15h15 à 16h15	Atelier 4 – Analyse, mesure et gestion de l'information
16h15 à 16h30	Retour sur la journée
Fin	

Jour 2 – Jeudi 12 décembre 2019

08h00 à 8h15	Accueil
08h15 à 09h15	Atelier 5 – Attention accordée aux ressources humaines
09h15 à 10h15	Atelier 6 – Attention accordée aux processus opérationnel
10h15 à 10h30	Pause
10h30 à 11h30	Atelier 7 – Résultats
11h30 à 12h00	Mot de la fin
Fin	

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).